



Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 14 octobre 2021

La présente réunion concerne aussi bien le volet santé que le volet sports.

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 29 juin 2021 (sports)
2. 7897 Projet de loi portant modification:
1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
2° de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;
3° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail

- Examen de l'avis du Conseil d'État
- Désignation d'un rapporteur
3. Divers

*

Présents : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Gilles Baum, M. Sven Clement, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, remplaçant Mme Francine Closener, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Nathalie Oberweis, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

M. Dan Kersch, Ministre des Sports, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Marc Hansen, Ministre de la Fonction publique

Dr Jean-Claude Schmit, Directeur de la santé

M. Laurent Jomé, du Ministère de la Santé

Mme Fabienne Gaul, du Ministère des Sports

M. Tom Oswald, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Bob Gengler, du Ministère de la Fonction publique

Mme Nadine Entringer, du groupe parlementaire LSAP

M. Laurent Besch, Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Francine Closener, Mme Martine Hansen, M. Claude Lamberty

M. Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères et européennes

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Taina Bofferding, Ministre de l'Intérieur

M. Lex Delles, Ministre des Classes moyennes

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 29 juin 2021 (sports)

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé à l'unanimité des membres présents.

- 2. 7897 Projet de loi portant modification:**
1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
2° de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;
3° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail

Après une brève introduction de Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP), Président de la Commission de la Santé et des Sports, les membres de la commission parlementaire se penchent sur les amendements gouvernementaux du 11 octobre 2021 ainsi que sur l'avis que le Conseil d'État a rendu en date du 13 octobre 2021.

Ad article 1^{er} – article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 11 octobre 2021, il est proposé d'ajuster l'âge limite à partir duquel les enfants et adolescents sont

obligés de présenter un certificat de test, de vaccination ou de rétablissement afin de pouvoir accéder à une manifestation, un événement ou un établissement sous régime Covid check. L'âge limite est ainsi porté de douze ans à douze ans et deux mois afin de permettre aux enfants qui atteignent l'âge de douze ans de pouvoir bénéficier d'un schéma vaccinal complet avant de tomber dans la catégorie des personnes devant se faire régulièrement tester. À noter que la France a opté pour une telle limite d'âge dans le cadre de la mise en œuvre de son pass sanitaire.

Le Conseil d'État constate que, par les points 1° et 2° de l'article sous examen, les auteurs entendent opérer des modifications aux définitions des notions de « *personne vaccinée* » et de « *schéma vaccinal complet* ».

En substance, ils prévoient désormais la possibilité de reconnaître des schémas de vaccination complets effectués à l'aide de vaccins qui n'ont pas encore obtenu une autorisation de mise sur le marché en vertu du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments, mais qui ont été approuvés « *au terme de la procédure d'inscription sur la liste d'utilisation d'urgence de l'Organisation mondiale de la Santé (ci-après « OMS »)* » et qui sont bio-similaires aux vaccins approuvés par l'Agence Européenne des Médicaments (ci-après « EMA »). D'après les auteurs, « *[c]ette double garantie permet de reconnaître uniquement les vaccins qui sont identiques aux vaccins déjà utilisés au Luxembourg, mais qui ont été sous-traités ou qui ont un autre nom de fabrication* ».

Aux termes de l'article 4, point 2°, qui entend insérer un nouveau paragraphe 4 à l'article 3*bis* de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, un règlement grand-ducal, adopté sur base d'un avis motivé du directeur de la santé, établit la liste de ces vaccins contre la Covid-19 acceptés dans le cadre de la reconnaissance des certificats de vaccination établis par des États tiers.

Pour ce qui est du principe, le Conseil d'État peut s'accommoder de cette façon de procéder ; toutefois, pour le détail de son raisonnement, il renvoie à ses observations relatives à l'article 4 du projet de loi sous examen.

Le point 3° de l'article sous examen, quant à lui, prévoit des modifications au régime Covid check en supprimant la possibilité de présenter le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 réalisé sur place dans le cadre de ce régime et en relevant l'âge limite à partir duquel les enfants sont soumis à une obligation de test dans le cadre du régime Covid check de six à douze ans et deux mois.

Les auteurs expliquent que les tests autodiagnostiques et, surtout, leur exécution correcte, constituent le maillon faible du régime Covid check, de sorte qu'il y a lieu de les admettre uniquement « *afin de pouvoir entrer dans un établissement pour personnes âgées ou un établissement hospitalier. Il s'agit de lieux qui disposent de professionnels de la santé et qui supervisent, en principe, la réalisation de l'autotest sur place* ».

Le Conseil d'État peut s'accommoder de la démarche envisagée. Toutefois, il recommande aux auteurs de prévoir la prise en charge des tests pour les

personnes ayant fait l'objet d'une première vaccination, et ce pendant une phase transitoire, étant donné que les personnes se décidant en faveur d'une vaccination à la date de l'entrée en vigueur de la loi ne sauront nécessairement faire preuve d'un schéma vaccinal complet au 1^{er} novembre.

Madame Paulette Lenert, Ministre de la Santé, annonce l'intention du Gouvernement de réserver une suite favorable à cette recommandation du Conseil d'État et de distribuer des bons pour des tests antigéniques rapides aux personnes concernées.

En réponse à une question posée par Monsieur Sven Clement (Piraten) à cet égard, Madame la Ministre de la Santé fait savoir que les tests resteront gratuits pour les personnes ne pouvant pas se faire vacciner pour des raisons médicales. La procédure de distribution des bons sera adaptée afin d'y intégrer les personnes ayant fait l'objet d'une première vaccination.

Dans ce contexte, Monsieur Marc Hansen (déi gréng) demande des précisions sur la procédure d'établissement des certificats médicaux au profit des personnes ne pouvant pas se faire vacciner et sur le nombre de certificats médicaux délivrés jusqu'à présent. De manière générale, il se demande si les médecins ne risquent pas d'être mis sous pression par les personnes qui ne souhaitent pas se faire vacciner pour qu'ils leur délivrent un certificat médical.

En guise de réponse, il est indiqué que le nombre de certificats médicaux délivrés à des personnes ne pouvant pas se faire vacciner pour des raisons médicales s'élève à trente.

En ce qui concerne l'augmentation de l'âge limite de six à douze ans et deux mois, le Conseil d'État constate, dans son avis du 13 octobre 2021, que les auteurs indiquent avoir retenu cette limite « *afin de permettre aux enfants qui atteignent douze ans de pouvoir bénéficier d'un schéma vaccinal complet avant de tomber dans la catégorie de personnes devant régulièrement se faire tester. À noter que la France a opté pour une telle limite d'âge dans le cadre de la mise en œuvre de son pass sanitaire* ». Le Conseil d'État peut y marquer son accord.

Afin de faciliter l'accès des mineurs à la vaccination, la Haute Corporation suggère aux auteurs de s'inspirer du dispositif légal français applicable en la matière, qui prévoit que, pour les mineurs de douze à quinze ans, l'accord d'un seul des parents ou des responsables légaux suffit, tandis que les mineurs de plus de seize ans peuvent décider seuls de se faire vacciner, sans autorisation parentale.¹

Il est précisé à cet égard que le droit commun s'applique.²

En réponse à une question afférente de Monsieur Claude Wiseler (CSV), Madame la Ministre de la Santé précise que, dans la pratique, l'autorisation

¹ Loi française n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.

² Article 372-1 du Code civil :

« *Tout acte de l'autorité parentale, qu'il ait un caractère usuel ou non-usuel, requiert l'accord de chacun des parents lorsqu'ils exercent en commun l'autorité parentale.*

Cet accord n'est pas présumé pour les actes non-usuels.

En cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le tribunal qui statue selon ce qu'exige l'intérêt supérieur de l'enfant. »

d'un seul parent est requise pour la vaccination d'un mineur. En cas de désaccord entre les deux parents, le médecin ne procède pas à la vaccination du mineur.

Étant donné que les enfants en-dessous de douze ans et deux mois ne peuvent pas encore être vaccinés, et pour des raisons de précision du dispositif sous examen, le Conseil d'État propose d'écrire, au point 3°, lettre c), sous ii), de l'article sous examen :

*« Les termes « sont exemptées de la réalisation d'un test autodiagnostique sur place ou de la présentation d'un certificat tel que visé à l'article 3quater » sont remplacés par les termes « sont exemptées **de la présentation de ces certificats.** »*

La Commission de la Santé et des Sports décide de reprendre la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

Ad article 2 – article 3bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Monsieur Sven Clement (Piraten) se demande si la liberté du commerce et de l'industrie, garantie par l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution, n'est pas remise en question par l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020, dans sa nouvelle teneur proposée, si le propriétaire d'un établissement HORECA ne souhaite pas se faire vacciner.

Il est précisé que la liberté du commerce et de l'industrie est effectivement garantie par l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution, « *sauf les restrictions à établir par la loi* ». Il s'ensuit que l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020 est conforme à la Constitution.

Ad article 3 – article 3bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Dans un souci de cohérence, il est proposé, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 11 octobre 2021, d'aligner l'âge limite des enfants et adolescents sur la modification apportée à l'article 1^{er}, point 3°, lettre c), sous i), du projet de loi. Il est proposé en outre de supprimer le terme « *révolus* » pour des raisons de sécurité juridique.

Le libellé de l'article 3 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Ad article 4 – article 3 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Le Conseil d'État constate que l'article sous examen apporte certaines modifications à l'article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatives à la reconnaissance de certificats de vaccination.

Il propose ainsi « *de prévoir à côté de la possibilité pour la Commission européenne de reconnaître l'équivalence à des certificats établis par des pays tiers via acte exécutoire, la possibilité au niveau national d'accepter des certificats de pays tiers dès lors que certaines conditions sont données* ».

À cet égard, le Conseil d'État tient à rappeler que les auteurs avaient prévu, au projet de loi 7875, d'introduire la possibilité, pour le directeur de la santé, de reconnaître comme équivalents au certificat de vaccination UE des certificats délivrés par des pays tiers, prouvant un schéma vaccinal complet, sans que ces certificats aient déjà été considérés comme équivalents par un acte d'exécution de la Commission européenne.

Dans son avis du 7 septembre 2021, il avait souligné que « *la disposition sous examen confère au directeur de la Santé un pouvoir réglementaire, ce qui ne saurait se concevoir ni au regard de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, qui réserve au Grand-Duc de prendre des règlements dans des matières réservées à la loi, ni, par ailleurs, au regard de l'article 36 de la Constitution dans les domaines non réservés à la loi. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à la disposition sous examen. L'opposition formelle pourrait être levée si les auteurs prévoyaient l'adoption d'un règlement grand-ducal tout en créant, pour celui-ci, dans la disposition sous examen, une base légale qui soit conforme au prescrit de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution. L'opposition formelle peut également être levée si la partie de phrase « ou par le Luxembourg sur base d'une décision du directeur de la santé » est supprimée* ». Les auteurs avaient suivi le Conseil d'État en procédant à la suppression des termes litigieux.

Désormais, les auteurs prévoient, au paragraphe 4 nouveau de l'article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020, l'adoption d'un règlement grand-ducal, sur avis motivé du directeur de la santé, qui établit la liste des vaccins contre la Covid-19 acceptés dans le cadre de la reconnaissance des certificats de vaccination établis par des États tiers. Il est également prévu de fixer une liste des États tiers dont le Grand-Duché de Luxembourg accepte les certificats de vaccination par règlement grand-ducal.

Pour ce qui est de la liste des vaccins concernés, et tel que prévu à l'article 1^{er}, point 23°, seraient concernés les vaccins approuvés au terme de la procédure d'inscription sur la liste d'utilisation d'urgence de l'OMS et qui sont bio-similaires aux vaccins approuvés par l'EMA. D'après les auteurs, « *[c]ette double garantie permet de ne pas reconnaître ipso facto tous les vaccins approuvés par l'OMS, mais uniquement ceux qui sont bio-identiques [sic] aux vaccins déjà utilisés au Luxembourg, mais qui ont été sous-traités par les fabricants de ces vaccins et qui ont un autre nom de fabrication.* »

Étant donné que le projet de loi sous examen confère une base légale spécifique à l'adoption d'un règlement grand-ducal et que les éléments essentiels sont déterminés dans la loi, le Conseil d'État peut s'accommoder, dans cette matière réservée à la loi, de l'adoption de la liste des vaccins concernés par voie de règlement grand-ducal.

Pour ce qui est de l'acceptation de certificats d'États tiers prévue au paragraphe 3, le Conseil d'État estime qu'il s'agit d'une compétence liée, de sorte qu'il y a lieu de reformuler le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, comme suit :

« (3) *À défaut d'acte d'équivalence de la Commission européenne, le Grand-Duché de Luxembourg accepte un certificat délivré par un État tiers prouvant un schéma vaccinal complet tel que défini à l'article 1^{er}, point 23°, et qui comporte au moins les informations suivantes dans une des trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou en anglais : [...].* »

Enfin, le Conseil d'État recommande de scinder le nouveau paragraphe 4 en deux alinéas séparés.

Au vu des modifications opérées par les points 1° et 2° de l'article sous examen, il y a lieu de procéder à un ajustement additionnel au niveau du nouveau paragraphe 5 (2 selon le Conseil d'État), alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 17 juillet 2020. En effet, et tenant compte des observations légistiques qui suivent, il s'impose désormais d'y viser également le paragraphe 1bis et non pas seulement le paragraphe 1^{er}. Le Conseil d'État pourrait d'ores et déjà s'accommoder de l'insertion d'un nouveau point 3° à l'article 4 sous examen, qui tient compte des observations légistiques qui suivent et qui se lirait comme suit :

« 3° Au paragraphe 2, la référence au « paragraphe 1^{er} » est remplacée par celle aux « paragraphes 1^{er} et 1bis » ».

Le point 3° actuel de l'article 4 sous examen serait dès lors à renuméroter en point 4°.

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports réservent une suite favorable aux propositions de texte émises par le Conseil d'État.

Ad article 5 – article 3quater de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 11 octobre 2021, il est proposé de préciser le cercle de personnes pouvant certifier un résultat négatif d'un TAR lorsqu'il est réalisé auprès des élèves de l'enseignement fondamental et secondaire.

Il s'agit d'un fonctionnaire public ou d'un employé désigné à cet effet par le directeur de région, le directeur d'école, le directeur de l'établissement d'enseignement secondaire ou le directeur de lycée. À noter que par employé il faut entendre aussi bien les employés du secteur public que du secteur privé.

Cette formulation permet d'englober tous les établissements scolaires existants au Luxembourg, y inclus les établissements privés. À noter que le système tel que décrit fonctionne d'ores et déjà sans qu'il y ait eu de problèmes particuliers.

La liste des fonctionnaires publics et employés désignés à cet effet sera validée par le directeur de la santé.

Le libellé de l'article 5 ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 6 – article 3septies nouveau de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Le Conseil d'État constate qu'à travers l'article sous examen, les auteurs prévoient d'introduire la possibilité, pour les chefs d'entreprise et les chefs d'administration, d'imposer le régime Covid check pour l'ensemble ou une partie seulement de leur entreprise ou de leur administration, et ce afin de protéger la sécurité et la santé des travailleurs concernés.

Cette disposition appelle plusieurs observations de la part du Conseil d'État.

Il convient ainsi tout d'abord de rappeler qu'en vertu de l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020, une obligation soit de présenter un des certificats visés aux articles *3bis*, *3ter* et *3quater*, soit de se soumettre à un test autodiagnostique s'impose d'ores et déjà au personnel des établissements visés audit article 3. L'application d'un régime similaire au régime Covid check constitue dès lors déjà une obligation légale pour les établissements des secteurs visés par ledit article.

La disposition sous examen se propose de permettre aux autres secteurs d'instaurer un système similaire au sein de leur entreprise ou de leur administration. Le Conseil d'État prend acte du fait que les auteurs n'érigent toutefois pas le régime Covid check en obligation pour les deux secteurs, mais reportent la responsabilité de cette décision, tout comme des conséquences qui en découlent, sur les chefs d'entreprise ou d'administration. Il estime que les auteurs du projet de loi sous examen auraient pu assumer eux-mêmes cette décision.

Dans son avis du 9 juin 2021 sur le projet de loi 7836 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, le Conseil d'État avait soulevé un certain nombre de questions à l'égard de l'obligation légale prévue par l'article 3 du projet de loi 7836 précité.

Ainsi, il s'était demandé si « le refus d'accès à l'établissement implique que l'employeur n'est plus en mesure d'offrir d'autres tâches à son salarié ? Ce refus de passer le test peut-il éventuellement donner lieu à des avertissements de la part de l'employeur, dans la mesure où il pourrait être considéré comme un refus d'ordre ? Si ce refus implique que le salarié est renvoyé à son domicile, est-ce que le renvoi est à considérer comme accord de congé ? Ce congé sera-t-il imputé sur le congé annuel du salarié ou alors s'agit-il d'une libération de service avec maintien du salaire ? Comment protéger le salarié contre un licenciement éventuel ? ».

Il avait estimé aux considérations générales du même avis qu'« *il se peut que même l'obligation de se faire tester risque de susciter des refus et la loi en projet reste muette sur les conséquences juridiques que peuvent engendrer ces refus* ».

Le Conseil d'État avait continué en soulignant que « *[I]es mêmes questions se posent à l'égard du régime Covid check. Mais, dans ce cadre, la décision d'adhérer au dispositif est prise unilatéralement par l'employeur ou l'organisateur de l'évènement, de sorte que jouent les règles du droit de travail en relation avec les modifications du contrat de travail* ».

En ce sens, pour ce qui est de la mise en place du régime Covid check dans le secteur privé, le Conseil d'État rappelle dès lors que se poseront les questions susvisées et s'appliqueront les règles du Code du travail, dans ses dispositions relatives aux relations tant individuelles que collectives de travail. Il appartiendra au chef d'entreprise d'apprécier la nécessité d'introduire le régime Covid check dans tout ou partie de son entreprise, et ce afin de protéger la sécurité et la santé des travailleurs concernés. De même, il lui incombera de tirer les conséquences pertinentes et d'imposer les sanctions appropriées en matière de sécurité et santé au travail, dans les cas individuels, en cas de non-respect des règles relatives au régime instauré. Le droit du travail, y compris

les protections pour les salariés contre, notamment, un licenciement abusif, jouera pleinement.

En ce qui concerne le secteur public, le Conseil d'État rappelle que sont applicables le statut général des fonctionnaires de l'État³ et le statut général des fonctionnaires communaux⁴, qui portent sur les droits et devoirs des fonctionnaires et employés publics. En cas de non-respect de leurs devoirs et obligations par les personnes concernées, y compris celles imposées dans le cadre de la mise en place éventuelle d'un régime Covid check dans leur département ou administration, elles s'exposent à une sanction disciplinaire. Cette dernière ne saurait être imposée qu'à la suite d'une procédure disciplinaire, dont les détails, y compris les droits des fonctionnaires et employés publics dans ce contexte, sont fixés dans les statuts respectifs.

Madame la Ministre de la Santé renvoie aux explications que le Gouvernement a fournies à ce sujet lors de la réunion de la commission parlementaire du 11 octobre 2021.

Le Conseil d'État estime encore que la disposition sous examen constitue une disposition générale et que les établissements visés par l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020, disposition spéciale, ne tombent dès lors pas sous le champ d'application de la présente disposition.

Le Conseil d'État souligne par ailleurs que sont seules concernées par l'introduction du régime Covid check dans les entreprises et administrations, les personnes qui y travaillent et non pas les visiteurs, clients ou administrés, notamment. En ce sens, il estime qu'il convient d'ajouter le terme « *seuls* » entre les termes « *Dans ce cas,* » et « *les travailleurs* ».

Cette approche peut se concevoir si on part du principe que les chefs d'entreprise et d'administration useront la faculté de ne soumettre au régime Covid check que des parties de leur entreprise ou administration pour exclure de ce régime notamment les parties de leurs bâtiments où le personnel de l'entreprise ou de l'administration et le public, clients, administrés ou usagers des services publics, se croisent régulièrement, comme par exemple des salles de guichet.

Enfin, même si les intitulés sont dépourvus de valeur normative, le Conseil d'État note que l'article 3*septies* est inséré dans le chapitre 2*bis*, qui vise, dans son intitulé, les mesures concernant les activités économiques. Or, cette disposition porte également sur les administrations, de sorte que le contenu de l'article 3*septies* ne correspond plus entièrement à l'intitulé du chapitre 2*bis*.

Madame la Ministre de la Santé juge indiqué de ne pas suivre le Conseil d'État et de maintenir dès lors le libellé initial de l'article 3*septies*. Il est précisé à cet égard que toutes les personnes qui accèdent à une entreprise ou une administration placée sous le régime Covid check, voire à la partie de l'entreprise ou de l'administration concernée par ce régime, sont tenues de présenter un certificat tel que visé aux articles 3*bis*, 3*ter* ou 3*quater*, et ceci conformément à la définition du régime Covid check reprise à l'article 1^{er}, point 27°, de la loi précitée du 17 juillet 2020. Il s'ensuit que les visiteurs, clients ou administrés sont invités au même titre que les travailleurs à présenter un

³ Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

⁴ Loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

certificat de vaccination, de rétablissement ou de test avant d'accéder au périmètre Covid check d'une entreprise ou d'une administration.

Tout en se déclarant d'accord avec l'analyse faite par le Gouvernement, Monsieur Claude Wiseler (CSV) estime que le deuxième alinéa de l'article 3septies manque de clarté.

Madame la Ministre de la Santé concède que la phrase en question pourrait prêter à confusion notamment au vu de l'article 1^{er}, point 27°, relatif à la définition du régime Covid check, en ce qu'elle pourrait être interprétée comme voulant instituer un régime à part pour les travailleurs. Dans la mesure où les conditions dudit régime sont définies à l'article 1^{er}, point 27°, cette phrase est effectivement superfétatoire.

Dans ce contexte, Monsieur Dan Kersch, en sa qualité de Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, rappelle que l'introduction du régime Covid check en entreprise doit se faire conformément au droit commun en ce qui concerne la codécision, la consultation et la participation des salariés, les délégations du personnel, les représentations des salariés ainsi que les délégués à la sécurité et à la santé.

Monsieur Marc Hansen, Ministre de la Fonction publique, donne à considérer que l'article 3septies prévoit de placer certaines parties de l'entreprise ou de l'administration sous Covid check. Au niveau communal, il pourrait être décidé d'exclure les guichets du périmètre Covid check afin de garantir l'accès et la continuité du fonctionnement des services publics.

Dans ce contexte, il est renvoyé à la situation telle qu'elle se présente à la Chambre des Députés où le régime Covid check a d'ores et déjà été introduit pour certains événements concernant différentes catégories de personnes, y inclus des agents publics.

Monsieur Sven Clement (Piraten) constate qu'il n'est pas exclu que les guichets d'une administration puissent être placés sous régime Covid check. L'orateur exprime sa préoccupation à cet égard et souligne l'importance de ne pas rendre payant l'accès aux services publics par le biais d'un test TAR certifié. En outre, il invite le Gouvernement à émettre une communication claire sur ces questions aux chefs d'administration concernés.

En guise de réponse, Madame la Ministre de la Santé rappelle que, compte tenu de la diversité des situations parmi les administrations, il appartient au chef d'administration d'appliquer le régime le plus adapté à son administration. L'accès et la continuité du fonctionnement des services publics doivent rester garantis, et il appartient au chef d'administration de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet. Par ailleurs, il est prévu de communiquer des lignes directrices aux chefs d'administration et aux agents publics en vue d'une mise en œuvre harmonisée de l'article 3septies de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Ad article 8 – article 4bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Dans un souci de cohérence, il est proposé, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 11 octobre 2021, d'aligner l'âge limite des enfants et adolescents sur la modification apportée à l'article 1^{er}, point 3°, lettre c), sous i), du projet de loi.

Cette disposition ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Madame Carole Hartmann (DP) constate que les clubs sportifs pourront continuer à faire réaliser les tests TAR sur place à condition que ceux-ci soient certifiés par un professionnel de la santé et munis d'un code QR. L'oratrice demande des précisions à cet égard.

Madame la Ministre de la Santé précise que le code QR peut être généré par un professionnel de la santé disposant d'une autorisation d'exercer qui lui permet d'effectuer une démarche sur la plateforme Guichet.lu. Il s'ensuit qu'un professionnel de la santé retraité, qui ne dispose plus d'une autorisation d'exercer, n'est pas en mesure de certifier un test TAR.

Article 10 – article 11 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 11 octobre 2021, il est proposé de redresser une erreur matérielle au niveau des références des infractions.

Le Conseil d'État note l'inclusion de l'article 3*septies* parmi les dispositions énumérées à l'article 11, alinéa 2, de la loi précitée du 17 juillet 2020. Or, alors que ledit article 3*septies* vise à la fois les entreprises et les administrations, la dernière partie de phrase de l'article 11, alinéa 2, prévoit une possibilité de sanction uniquement à l'égard des « *commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements ayant opté pour le régime Covid check ou de l'organisateur de la manifestation, de l'événement ou du rassemblement se déroulant sous ledit régime* ». Ces termes ne visent pas les chefs d'administration. Ces derniers étant déjà soumis au régime disciplinaire de la Fonction publique, le Conseil d'État comprend qu'il n'y a pas lieu de prévoir un deuxième régime de sanction administrative à leur égard.

Pour ce qui est des établissements publics, tombent sous le champ d'application de la disposition sous examen uniquement les chefs d'établissement qui ne relèvent pas du régime statutaire de la Fonction publique.

Aux chefs d'établissements publics relevant du régime statutaire de la Fonction publique s'appliquent les mêmes règles que celles applicables aux chefs d'administration.

La Commission de la Santé et des Sports partage l'analyse faite par le Conseil d'État.

En réponse à une question soulevée par Monsieur Claude Wiseler (CSV), il est précisé qu'il sera également possible d'appliquer les sanctions prévues par le Code du travail, les conventions collectives, le statut général des fonctionnaires de l'État, respectivement le statut général des fonctionnaires communaux. À noter qu'au vu des différents statuts des personnes travaillant au sein des établissements publics, et même au sein de la Fonction publique (fonctionnaires, employés et salariés), les procédures et sanctions peuvent varier selon la base légale applicable.

Au cas où un agent public refuserait de se conformer au régime Covid check, Monsieur Jean-Marie Halsdorf (CSV) constate qu'il pourrait s'avérer nécessaire de lancer la procédure disciplinaire et d'appliquer les sanctions prévues par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, voire la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux. Or, dans un tel cas de figure, il se pourrait que la procédure disciplinaire soit toujours en cours au moment où la loi précitée du 17 juillet 2020 aura été modifiée ou abrogée.

Il est précisé à cet égard que la procédure disciplinaire est lancée et menée à terme conformément à la législation applicable au moment où la faute a été commise.

Ad article 15

Le Conseil d'État constate que l'article sous examen prévoit une entrée en vigueur différée pour un certain nombre de dispositions. Ainsi que l'expliquent les auteurs, il s'agit de celles relatives à la définition du « *« régime Covid [check] » à l'exception du relèvement de l'âge à 12 ans (à partir duquel les enfants sont soumis à une obligation de test), les règles applicables au secteur Horeca, ainsi que les dispositions pénales* ». Toutefois, pour ce qui est de ces dernières dispositions, l'article 15 dispose que les dispositions des « *articles 11 et 12 telles qu'elles résultent de la loi du 14 septembre 2021 portant modification 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; [...]* », restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2021 sans pour autant différer l'entrée en vigueur des articles 10 et 11 du projet de loi sous examen qui visent les mêmes dispositions de la loi précitée du 17 juillet 2020. Jusqu'au 31 octobre 2021 il ne serait dès lors pas clair quelles dispositions pénales ont vocation à s'appliquer, de sorte que le Conseil d'État est amené à s'opposer formellement à la disposition sous avis pour incohérence, source d'insécurité juridique.

Cette opposition formelle pourrait être levée en formulant l'article sous examen comme suit :

« Art. 15. La présente loi entre en vigueur le 19 octobre 2021 à l'exception de l'article 1^{er}, point 3°, lettres a), b) et c), sous ii), et des articles 2, 10 et 11 qui entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2021. »

La Commission de la Santé et des Sports fait sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

*

La commission parlementaire est d'accord pour reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État.

*

Madame la Ministre de la Santé annonce encore sa disposition à fournir des réponses aux questions soulevées par les avis que les chambres professionnelles et d'autres organisations concernées ont émis sur le projet de loi sous rubrique.

*

Désignation d'un rapporteur

Le Président de la Commission de la Santé et des Sports, Monsieur Mars Di Bartolomeo, est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact